

Compte-rendu des journées des 16 et 17 mai 2006 à Saint-Pierre-des-Corps

Sommaire

- 1 - Mise en œuvre de la directive cadre : révision du Sdage et programme de mesures – articulation avec les Sage
- 2 - La nouvelle loi sur l'eau
- 3 - Mise en application de l'approche économique dans les Sage
- 4 - Sage et documents d'urbanisme
- 5 - Mise en œuvre des Sage
- 6 - Problématique des transferts par ruissellement : prise en compte dans les Sage
- 7 - Délimitation et évaluation du risque sur les masses d'eau " très petits cours d'eau"
- 8 - Bilan des rencontres

Liste des personnes présentes

1 - Mise en œuvre de la directive cadre : révision du Sdage et programme de mesures – articulation avec les Sage

Ce point fait l'objet de deux présentations de l'agence de l'eau. La première par Jean-Baptiste CHATELAIN sur la révision du SDAGE (Sda programme de mesures) et le programme de mesures et la seconde par Jean-François MIGNOT sur la loi sur l'eau (articulation Sda Sage).

La révision du Sdage et l'élaboration du programme de mesures suscitent des interrogations quant au rôle des Sage au sein du dispositif. Plusieurs animateurs s'interrogent sur la marge de manœuvre qui restera aux Sage lorsque le programme de mesures aura été mis en œuvre. Certains se demandent si le rôle des CLE ne se limitera pas à un simple relais local d'acceptation du nouveau Sdage et de mise en œuvre du programme de mesures. Les Sage de première génération se sentent les plus concernés. La révision du Sdage leur impose un travail de mise à jour d'actualisation qu'il convient d'engager rapidement. En outre, le 9ème programme de l'agence ne leur apparaît pas très incitatif pour cette actualisation. L'un des animateurs fait remarquer que son président refuse de valider le programme de mesures et ne se sent aucunement engagé par celui-ci.

D'autres animateurs, au contraire, considèrent que le programme de mesures constitue un appui pour la CLE et un atout de nature à consolider les orientations du Sage.

En réponse, il est précisé que le programme de mesures répond, avant tout, à une obligation de résultat et non pas de moyens. Il n'a pour but que de satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015, comme le stipule la DCE. Cet objectif s'impose à tous les acteurs de l'eau. C'est pourquoi le contenu du programme de mesures doit être partagé par tous. Il ne pourra être mis en œuvre que si les acteurs se l'approprient et déclinent les mesures prévues à l'échelle des sous bassins versants.

A noter également que le programme de mesures à l'échelle du bassin hydrographique (Loire – Bretagne) ne sera pas la somme des programmes définies au sein des commissions géographiques. Il s'agira plutôt d'une synthèse.

C'est pour satisfaire à cette nécessité d'appropriation locale que le comité de bassin a décidé d'associer les CLE à tous les stades de l'élaboration du programme de mesures. Cela se traduit, notamment, par la présence, dès le début des travaux, de tous les animateurs de Sage dans les commissions géographiques par une sollicitation particulière des CLE. A cet effet, le président du comité de bassin a demandé que les CLE se prononcent sur la 1ère réunion du programme de mesures au cours du premier semestre 2006. Le programme de mesures ne doit donc pas être vécu comme une contrainte mais plutôt comme une opportunité de consolider le rôle des CLE vis-à-vis des acteurs locaux.

[Haut de la page](#)

2 - La nouvelle loi sur l'eau

Ce point, introduit au travers d'un diaporama présenté par Jean-François MIGNOT de l'agence de l'eau (loi sur l'eau), a donné lieu à des échanges ayant essentiellement porté sur le renforcement de la dimension réglementaire du Sage et sur le rôle des services de police des eaux.

Les enjeux réglementaires interpellent les services de police des eaux qui en seront les garants. Mais les animateurs tiennent à souligner

difficultés inhérentes au fait que les périmètres des Sage ne collent évidemment pas avec les limites administratives des départements. L'action des différents services de l'Etat n'est pas harmonisée d'un département à l'autre. Ce qui est perçu comme important dans un département ne l'est pas nécessairement dans l'autre.

La seconde interrogation se rapporte aux moyens des services de police des eaux jugés actuellement insuffisants. A la question de savoir comment ils pourraient être « secondés » par les techniciens de rivière ou de bassin versant (ces derniers connaissent particulièrement bien le terrain), la réponse est que cela dépendrait de la situation locale. Ils ne pourraient pas répondre qu'ils perdraient alors toute crédibilité locale.

D'autres animateurs soulignent la faible implication des services de l'Etat dans les Sage. Ils sont souvent absents lors des réunions de concertation. Cette situation semble toutefois différente d'un Sage à l'autre ou d'un département à l'autre.

Lorsqu'un Sage couvre plusieurs départements, il est suggéré par plusieurs animateurs, que soit nommé un service coordonnateur qui interviendrait à la fois au stade de l'élaboration du Sage et de sa mise en œuvre. Le comité de bassin ne pourrait-il pas pousser dans ce sens ?

D'une manière générale, il convient néanmoins de ne pas se focaliser sur les dysfonctionnements actuels. L'évolution du cadre général de la gestion de l'eau conduit les services à modifier leur organisation et leurs pratiques. Des progrès doivent être faits par tous, y compris les structures porteuses des Sage. Ces dernières doivent se rapprocher encore davantage des services de police des eaux et les aider à s'adapter à la gestion de la Sage.

[Haut de la page](#)

3 - Mise en application de l'approche économique dans les SAGE

Antoine LANGUMIER du cabinet « Ecodécision » introduit le sujet. Il en ressort :

- Le but essentiel de l'évaluation économique des Sage est d'aider à situer ce dernier dans un contexte plus large d'aménagement du territoire et de développement durable. Il s'agit de faire ressortir les enjeux essentiels du Sage compte tenu, d'une part de l'économie locale (c'est-à-dire le poids économique des activités et des usages liés à l'eau), d'autre part des réalités environnementales.
- L'analyse économique se présente, le plus souvent, sous la forme d'une analyse coût - bénéfice destinée à sélectionner, parmi les différents scénarios proposés par la CLE, le plus pertinent pour la collectivité. Elle s'accompagne d'une approche complémentaire portant sur l'acceptabilité financière des mesures. Son rôle n'est pas de fixer la conduite à tenir. Elle n'est qu'un des éléments alimentant le processus de concertation conduisant à la définition du Sage. Elle permet également aux acteurs locaux d'être une force de proposition pour le programme de DCE.
- La hiérarchisation des enjeux est un apport utile pour la définition des orientations du Sage. Pour l'analyse, il est important d'avoir un cadre fiable du coût de mise en œuvre, ce qui suppose de disposer d'études techniques approfondies (il n'y a pas d'estimation sérieuse des coûts sans un dimensionnement solide).

Hervé PONTHEUX, animateur du Sage de la baie de Bourgneuf présente les résultats de l'étude des incidences socioéconomiques de la mise en œuvre du Sage. Son exposé s'articule autour des points suivants :

- L'étude a permis de vérifier les bons choix de la CLE. Elle s'est déroulée en appliquant le principe de la DCE de récupération des coûts.
- L'étude a demandé du temps et n'a pu se faire que grâce aux estimations financières approfondies issues d'études réalisées avant l'approbation du Sage.
- Le montant des mesures prévues s'élève à 176 M€ dont un quart imputable au Sage, 50% relevant de la réglementation en vigueur et le reste de dynamiques indépendantes du Sage.
- Les résultats de l'étude confirment la pertinence des choix de la CLE, que ce soit en matière d'eau potable ou de restauration des marais.
- L'accueil de ces résultats par les élus est cependant mitigé. Les montants financiers leur paraissent très élevés. Ils préféreraient que les résultats soient traduits en nombre d'emplois conservés ou créés sur le territoire.

Le débat intervenu à la suite de cette présentation a porté sur les points suivants :

- Quand faut-il faire appel à l'analyse économique : avant d'arrêter des choix ou pour valider des choix déjà établis ?
- La prise en compte des aspects patrimoniaux n'est pas facile, car on ne sait pas les chiffrer. En outre, bien qu'il s'agisse d'une obligation de la DCE, ce n'est pas encore la préoccupation des élus, ni celle des services techniques de l'Etat. En outre, certains choix ne sont pas faciles à comprendre (un pêcheur amateur n'accorde aucune valeur à la lamproie car il ne la pêche pas !).
- A partir de 2006, tout projet de Sage devra comporter une évaluation environnementale. Il faudra donc bien aborder les aspects difficiles à chiffrer.
- Ne pas tenir compte du patrimoine, c'est s'exposer à l'amende vis-à-vis de l'Europe. L'amende sera payée par l'Etat. La police des eaux, en partie gardienne des intérêts de celui-ci, aura, alors, un argument pour renforcer sa vigilance.
- Dans certains milieux (marais de Brière), il faut être prudent en abordant les aspects patrimoniaux. Mieux vaut s'appuyer en priorité sur les usages et les confronter avec les réalités du marais.
- On pourrait s'appuyer sur des transferts d'expériences d'un bassin à l'autre. Ce n'est toutefois pas évident car les contextes sont souvent très différents d'un site à l'autre et il est dangereux de faire des amalgames.
- Par rapport aux masses d'eau fortement modifiées (MEFM) qui doivent être justifiées par une activité économique, l'agence et EDF travaillent sur une méthode simplifiée d'évaluation des pertes de productible. Lorsque le classement en MEFM relève de la navigation, les bureaux d'études doivent se rapprocher des organismes détenteurs des données sur cette activité.

[Haut de la page](#)

4 - Sage et documents d'urbanisme

Mme Catherine BRICHE introduit le sujet (présentation documents d'urbanisme). Sa présentation met en évidence les principes communs du code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Du diaporama présenté et des discussions qui s'ensuivent, on peut retenir les suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité définis dans le Sdage et les objectifs de protection des Sage.
- Les documents d'urbanisme sont élaborés par les élus, dans le respect des éléments "portés à la connaissance" de la commune par les habitants, notamment les servitudes d'utilité publique telles que les périmètres de protection des captages.
- La nécessaire protection des zones humides ou des petits cours d'eau peut être assurée dans le PLU de plusieurs manières : dans le zonage graphique (zonage) et le règlement écrit ou, éventuellement, dans les orientations d'aménagement. Ce sont les seuls documents opposables aux tiers.
- Mais cette protection n'est pas complète, ni forcément durable. D'une part, les documents d'urbanisme n'ont aucune possibilité d'apporter des dispositions de gestion des terrains. Celle-ci reste du domaine contractuel. D'autre part, les élus locaux gardent une liberté d'apprécier les dispositions de leur PLU et celui-ci peut être revu à leur initiative à tout moment.
- Cette protection doit se faire à bon escient. Ainsi, la carte communale n'apporte aucune protection supplémentaire par rapport à la réglementation générale. En effet, elle ne définit pas de zonage de protection et elle ne comporte pas de règlement particulier. De plus, l'inscription des zones humides ou des cours d'eau dans le zonage et le règlement du PLU n'est utile que si l'on entend les soumettre à des règles d'urbanisme particulières. En effet, le PLU ne peut réglementer que ce qui relève de la législation de l'urbanisme, notamment les types d'occupation ou d'utilisation du sol admis. Il peut ainsi interdire toute construction dans une zone humide ou dans le périmètre d'un captage, par contre il ne peut pas interdire le drainage ou tel ou tel type de pratique culturale, ni fixer des conditions de forme ou de hauteur pour admettre un projet.
- Les possibilités de protection offertes par les documents d'urbanisme pourraient être mieux utilisées, en synthétisant, en vue du "bon escient", les dispositions du SAGE pouvant se traduire par des dispositions d'urbanisme. C'est par exemple le cas de la prise en compte des captages non protégés dans le zonage ou du conditionnement de la construction au renforcement des stations d'épuration, et une réflexion pourrait être menée également sur les dispositions qui seraient mieux transcrites au niveau des SCOT, à une échelle plus large.
- Enfin, il pourrait être envisagé de diversifier les outils de protection utilisés. En incitant, par exemple, à développer l'usage de servitudes d'utilité publique telles que les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, créées par la loi sur le développement des territoires ruraux.
- Tout ceci semble militer pour un partage régulier d'informations et de culture professionnelle entre les organismes travaillant dans le domaine de la gestion de l'eau et ceux travaillant dans le domaine de l'urbanisme.

L'intervention de Mme BRICHE est suivie d'une présentation de deux diaporamas portant sur l'inventaire des zones humides et des petits cours d'eau dans les Sage. Le premier par Annie LE LURON, animatrice du Sage Blavet (Zh + cours d'eau et doc urbanisme (SAGE BLAVET)) et le second par Anne-Sophie BLANCHARD, animatrice du Sage Odet (ZH et urbanisme (SAGE ODET)). Il ressort de ces deux présentations et des débats qui s'ensuivent :

- La réussite d'un inventaire de niveau communal repose sur une implication très forte des élus et des usagers et notamment des agriculteurs dans la réalisation de l'inventaire.
- Les agriculteurs sont réticents au départ, puis ils s'aperçoivent qu'en participant à l'inventaire ils se donnent des arguments de nature à sécuriser plutôt qu'à les fragiliser.
- Un guide méthodologique, élaboré avec l'aide d'experts, est indispensable. Il permet de définir des critères simples d'identification d'un cours d'eau ou d'une zone humide compréhensibles par tout le monde.
- La sensibilité des interlocuteurs des services de l'Etat par rapport aux zones humides et aux cours d'eau facilite la réalisation des inventaires terrain.
- Par rapport aux transferts de polluants diffus. La protection des cours d'eau n'est pas suffisante. Il faut connaître la nature de ces transferts pour mettre en place les aménagements qui permettront de les réduire efficacement.

[Haut de la page](#)

5 - Mise en œuvre des Sage

- Les difficultés rencontrées sur Loire – Bretagne – solutions apportées dans les régions Pays de la Loire et Bretagne

Cette question est introduite au travers de deux présentations des animateurs des Sage Logne-Boulogne-Grandlieu et Vilaine (mise en œuvre SAGE Grandlieu) et (Mise en œuvre SAGE Vilaine).

Puis Damien MASINSKI de la région des Pays de la Loire présente le contrat régional de bassin versant (Cont BV Pays de la Loire). Ce contrat constitue la pierre angulaire de la politique de la région sur les territoires de SAGE approuvés. La région n'intervient que dans le cadre de ces contrats (d'une durée de 3 ans) dont le montage relève de la responsabilité des structures porteuses des Sage. Ces dernières constituent un point de passage obligé pour tout maître d'ouvrage intervenant sur le milieu aquatique.

Catherine GREMILLET de la région Bretagne présente les principes sur lesquels pourrait s'appuyer la politique régionale au cours des prochains mois.

années (Région Bretagne). La porte d'entrée serait également le Sage. La région aiderait à la fois la structure porteuse dans ses d'animation au travers d'un contrat de Sage et les opérations de mise en œuvre au travers d'un contrat « territoire d'eau » d'une durée dans lequel la structure porteuse du Sage serait également impliquée.

Des débats autour de ces présentations et exposés, il ressort :

- Une réelle difficulté des CLE à se faire reconnaître des acteurs locaux ou institutionnels. Les acteurs de l'eau en place (syndicat départements) ne se sentent pas contraints par rapport à la CLE. De leur côté, les porteurs de projets ne font pas toujours remonter les devant la CLE, y compris lorsqu'ils présentent un intérêt stratégique. La position des différents services de l'Etat est elle-même ambiguë. MISE n'informent pas systématiquement les CLE des dispositions prises et qui les concernent.
- L'existence d'une structure porteuse du Sage et de son positionnement par rapport aux autres acteurs de l'eau sont des facteurs déterminants. Les Sage portés par une structure déjà existante avant leur élaboration sont plus facilement reconnus que ceux pour lesquels il est nécessaire de créer cette structure après l'approbation du Sage. Dans ce second cas, il faut s'attendre à faire face à la fois à un gros travail administratif et un effort important de conviction des communes par rapport à l'intérêt d'une nouvelle structure qui se traduira nécessairement par une charge fiscale accrue. La question du retour sur investissement, et par là même de la plus-value apportée par le Sage, est alors clairement posée. Ce faire, on pourrait s'appuyer sur le principe d'une redevance pour service rendu, mais il faut clairement définir ce service.
- Les grands acteurs institutionnels peuvent contribuer à conforter le rôle de la CLE sur son périmètre d'intervention. Les animateurs régionaux réjouissent des initiatives des régions Pays de la Loire et Bretagne qui placent les Sage au centre de leurs politiques de l'eau. Ils regrettent que la politique de l'agence de l'eau ne soit pas aussi claire.

■ Solutions apportées en dehors du bassin Loire - Bretagne

Le problème de la mise en œuvre des Sage n'est pas spécifique à Loire – Bretagne. Pour illustrer ce qui se fait en dehors de ce bassin, Magali VIEUX MELCHIOR, animatrice du Sage Drôme en région Rhône-Alpes présente l'exemple de l'outil contrat de rivière développé sur un périmètre (contrat rivière Drôme).

L'élaboration de ce Sage s'est déroulée dans un contexte particulier caractérisé par des conflits majeurs entre irrigants et autres utilisateurs de l'eau, des extractions massives de granulats et une sécheresse exceptionnelle ayant fortement sensibilisé les gestionnaires de l'eau.

Le Sage a été approuvé en 1997 autour d'une idée centrale « la rivière en tant qu'outil de développement territorial ». Pour la mise en œuvre, il a été fait appel, en 1999, à l'outil « contrat de rivière » d'une durée de 7 ans. Le contrat qui s'achève s'est traduit par des réalisations spectaculaires en matière de restauration morphologique, de qualité d'eau, tout en apportant des réponses satisfaisantes aux préoccupations quantitatives.

Les montages politiques et financiers retenus dans ce contrat ne sont toutefois pas transposables dans un nouveau contrat. Le Sage est maintenant sur une représentativité insuffisante de la structure porteuse. Les désaccords se font jour lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle structure et de mettre en place des outils de financement qui se traduiront nécessairement par des charges nouvelles pour les communes.

■ Les établissements publics territoriaux de bassin

François BORDEAU de la DIREN de bassin présente ce type de structure (EPTB). Les textes en vigueur leur confèrent un rôle particulier en matière de gestion des crues, des étiages et des zones humides. Elles peuvent toutefois intervenir dans de nombreux autres domaines, notamment au titre du principe de subsidiarité.

Mais la solution EPTB n'a de sens que sur de grands bassins versants. Il apparaît en effet difficile de gérer de manière cohérente et coordonnée les aspects liés aux inondations. La taille minimum d'un EPTB est celle d'un SAGE type (de l'ordre de 2 000 à 3 000 km²).

Ainsi, sur le bassin de la Maine, il n'est pas envisageable de prévoir des EPTB pour chacune des rivières du bassin (Mayenne, Huisne, Sarthe). L'exigence de cohérence pour la gestion des inondations conduit à ne retenir qu'un seul EPTB couvrant l'ensemble du bassin de la Maine.

Des discussions autour de ce thème, il ressort :

- Les EPTB existent déjà sous une forme non consacrée par la loi (les institutions interdépartementales). Sauf cas particulier, ces instances n'ayant pas de vocation opérationnelle.
- Leur périmètre de compétence répond à une logique hydrographique. De ce fait, il peut être différent de celui des collectivités représentées au sein de son comité syndical. Cette disposition se justifie par la nécessité d'une approche globale des problématiques de gestion des crues.
- Ils sont consultés pour tout projet dont le montant dépasse 1,9 M€. Il est toutefois conseillé de les consulter pour des projets d'un montant inférieur.
- Ils peuvent percevoir des redevances pour services rendus. Mais cette disposition n'est pas l'apanage des EPTB. Elle est également applicable pour d'autres types de structures.
- Les EPTB devront tenir compte de l'existence des SAGE présents sur leur territoire de compétence. L'EPTB sera représenté au sein des

6 - Problématique des transferts par ruissellement : prise en compte dans les SAGE

Ce thème technique est présenté par Edouard DEHILLERIN, animateur du Sage « estuaire de la Loire » (ruissellement (SAGE estuaire Loire)) et Daniel PIERRE de la société GEO-HYD (SIRIS (ruissellements SAGE estuaire Loire)).

La méthode mise en œuvre sur ce territoire s'appuie sur le principe de la sensibilité des bassins versants aux ruissellements en tant que d'introduction des pollutions diffuses dans le milieu aquatique. Les risques en un point du territoire dépendent de la battance des sols, de la pente, des caractéristiques de cette pente et de la géologie.

Le contenu de la méthode est décrit dans les diaporamas accompagnant ce compte rendu. Elle permet de caractériser et de hiérarchiser les risques sur l'ensemble du périmètre du Sage. Ainsi, 17 bassins versants ont été classés en fonction de leur sensibilité aux ruissellements. À l'intérieur de chacun d'eux, des zonages prioritaires ont été délimités. Il est alors possible d'intervenir en procédant à un travail d'analyse poussé à l'échelle parcellaire mené en collaboration avec les acteurs de terrain les plus concernés : les agriculteurs.

Les points importants issus des débats sont les suivants :

- La méthode fonctionne bien sur les secteurs agricoles. Elle donne de moins bons résultats sur les secteurs urbains.
- Elle est bien adaptée sur des territoires importants où il est évidemment impossible de travailler d'emblée à la parcelle.
- Le travail d'analyse est relativement rapide et d'un coût raisonnable (4 mois de travail et 30 K€ sur un territoire correspondant à la région Pays de la Loire).
- Ce n'est toutefois pas la seule méthode permettant d'identifier les parcelles à risque. En outre, de nombreuses molécules ne transitent pas par ruissellement (transfert par voie aérienne notamment).
- La lecture des cartes obtenues peut être trompeuse. Il faut nécessairement la compléter avec un travail de terrain en présence de l'expert.

[Haut de la page](#)

7 - Délimitation et évaluation du risque sur les masses d'eau « très petits cours d'eau ».

Ce point est présenté par Danielle MAUPAS de l'agence de l'eau (TPCE). L'état des lieux établi en 2004 s'était limité aux cours d'eau supérieurs à 3 (échelle de Strahler). Le travail effectué a consisté à :

- Délimiter les masses d'eau de rang 1, 2 et 3 dits « très petits cours d'eau ou TPCE » sur l'ensemble du bassin, en complément des masses d'eau grands cours d'eau MEGCE.
- Évaluer le risque de non atteinte du bon état pour ces masses d'eau TPCE.

En fonction des hydro-éco-régions et des contextes piscicoles, il a pu être défini 1 231 ME TPCE, 433 ME GCE avec regroupement de cours d'eau de rang 1, 2 ou 3. S'y ajoutent les 296 ME GCE sans regroupement.

L'évaluation du risque relève d'une méthode identique à celle mise en œuvre pour les ME GCE en 2004. Toutefois, pour plus de la moitié des TPCE, il n'a pas été possible de qualifier le risque pour le paramètre « morphologie ».

Les résultats de ce travail feront l'objet d'une concertation auprès des comités techniques territoriaux (CTT) au cours des prochains mois.

Ce point de l'ordre du jour a donné lieu à des discussions desquelles il ressort :

- Une interrogation générale sur l'intérêt d'une prise en compte de ces ME TPCE dans les SAGE. Ne risque-t-on pas d'introduire davantage de complexité alors que l'élaboration des SAGE n'est déjà pas facile. À cette question, il est répondu que l'on ne fait que répondre aux exigences du cadre réglementaire.
- De nombreuses masses d'eau très petits cours d'eau devraient relever des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) du fait des activités agricoles (rectification du lit, drainages...) qui ont profondément transformé leur morphologie. La DCE ne retient toutefois pas ces critères pour justifier d'un classement en MEFM.
- L'impact de la prise en compte des très petits cours d'eau sur le réseau de surveillance donne également lieu à interrogation. En réponse, il est précisé que des points de mesure devront être prévus sur les cours d'eau de rang 1, 2 ou 3 que ce soit au titre du réseau de surveillance ou du réseau opérationnel (concernant les masses d'eau en risque devant atteindre le bon état en 2015).

[Haut de la page](#)

8 - Bilan des rencontres

Quarante participants ont remis une fiche d'évaluation. Pour vingt-neuf d'entre eux, les rencontres ont répondu à leurs attentes et pour les autres en partie seulement.

Les conditions matérielles ont été jugées satisfaisantes ainsi que l'organisation et le déroulement des deux journées.

Par rapport aux points de l'ordre du jour qui auraient pu être davantage développés, les réponses sont les suivantes :

- Les structures porteuses et notamment les EPTB
- La mise en œuvre des Sage
- Urbanisme et zones humides
- Etudes socioéconomiques
- Aspects juridiques

Par rapport aux thèmes qui pourraient être abordés lors des futures rencontres, l'éventail des réponses est très étendu. Quatre thèmes d'ailleurs, néanmoins :

- La mise en œuvre des Sage
- Les problématiques techniques (ex : morphologie, phosphore, pollutions diffuses...)
- Le suivi, l'évaluation, les SIG
- Les aspects réglementaires

La majorité des participants souhaite un ordre du jour se limitant à deux ou trois thèmes par journée afin de favoriser les débats. Certains animateurs proposent d'étendre la durée de ces rencontres sur une troisième journée.

Certains animateurs intervenant sur de grands périmètres demandent que l'on fasse état de retours d'expériences spécifiques à cette catégorie de Sage.

En outre, plusieurs animateurs demandent que l'agence intervienne dans leur formation notamment sur des domaines relatifs à la gestion du projet et la gestion des conflits.